

Loi sur la mendicité

Avant-projet du 15 mars 2017

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 12 de la Constitution fédérale;

vu l'article 335 du code pénal suisse;

vu les articles 31 alinéa 1 chiffre 1 et 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale;

vu l'article 39 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs;

sur la proposition du Conseil d'Etat,

*ordonne*¹:

Art. 1 Définition

La mendicité consiste à demander l'aumône, à faire appel à la générosité d'autrui pour en obtenir une aide, généralement sous la forme d'une somme d'argent, sans contre-prestation.

Art. 2 Formes

¹ La mendicité sociale est exercée par des gens dans le besoin aux fins de remédier à une situation de dénuement.

² La mendicité par métier est exercée de manière active par des mendiants professionnels organisés en réseau, dont l'activité est en principe planifiée et dont le but est de soutirer de l'argent, notamment par le biais de fausses collectes.

Art. 3 Interdiction générale

¹ L'exercice de la mendicité, sous toutes ses formes, est interdit sur tout l'espace public.

² Par espace public, on entend tous les lieux accessibles au public, y compris les terrains privés qui ne sont pas clos tels que les parkings des magasins, cours intérieures des immeubles, halls d'entrée des magasins.

Art. 4 Dispositions pénales a) contravention de droit cantonal

La violation de l'interdiction générale d'exercer la mendicité est passible d'une amende allant de 50 francs au moins à 1'000 francs au plus. Le montant peut toutefois être doublé en cas de récidive.

Art. 5 b) conditions de la répression, procédure, exécution

¹ La répression des infractions à la présente loi ressortit au tribunal de police.

² Les infractions visées à l'alinéa 1 sont réprimées conformément aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives traitant des prononcés pénaux administratifs.

³ Les dispositions de la loi d'application du code pénal relatives au droit pénal cantonal sont applicables pour le surplus.

Art. 6 c) réserve

Demeurent réservées les dispositions du code pénal suisse (CP) relatives à la traite d'êtres humains (art. 182 CP) et à la violation du devoir d'assistance ou d'éducation (art. 219 CP).

¹ Toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

Art. 7 Dénonciation

L'autorité de répression transmet au service cantonal dont relève la police des étrangers le dossier du contrevenant, à charge pour ce service, en cas de récidive, de proposer aux autorités migratoires fédérales une mesure administrative.

Art. 8 Accompagnement social a) signalement

Lorsqu'elle constate une infraction à la présente loi, la police signale le contrevenant au service social de la commune du lieu de commission de l'infraction.

Art. 9 b) tâche de la commune

¹ La commune fournit l'aide d'urgence aux mendiants de passage.

² Elle octroie une aide sociale appropriée aux mendiants en séjour ou domiciliés dans la commune.

Art. 10 c) tâche du canton

Le département en charge des affaires sociales informe les communes sur les problèmes découlant de la mendicité. Il émet une directive sur l'aide sociale accordée aux mendiants.

Art. 11 Dispositions transitoires et finales

¹ Les procédures pénales administratives en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente loi se poursuivent conformément aux règlements communaux.

² Sont abrogées, dès l'entrée en vigueur de la présente loi et sous réserve de l'alinéa 1, les dispositions des règlements communaux traitant de la mendicité.

³ La présente loi est soumise au référendum facultatif¹.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

¹ Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum: ...